



REGLEMENT DE VIE SCOLAIRE



TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. Admission à l'école maternelle :

Doivent être présentés à l'école, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle ou dans une classe maternelle. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, dans la limite des places disponibles.

L'inscription est enregistrée par le chef d'établissement sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou d'un certificat du médecin de famille et justifiant d'une contre-indication.

1.2. Admission à l'école élémentaire :

Le chef d'établissement procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du certificat de radiation de l'école d'origine, du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou d'un certificat du médecin de famille et justifiant d'une contre-indication.

1.3. Dispositions communes :

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de trois ans.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au chef d'établissement de transmettre directement ce document à son collègue.

1.3.1. Exercice de l'autorité parentale :

Le chef d'établissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois, le droit de visite de celui des parents qui n'exerce pas l'autorité parentale ne peut en aucun cas s'exercer à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire. En cas de divorce ou de séparation et d'autorité conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations relatives à la scolarité. Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale doit néanmoins être informé des résultats scolaires de son enfant, au titre de son droit de surveillance. Il appartient aux parents d'informer le chef d'établissement de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au chef d'établissement la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

1.3.2. Assurance scolaire :

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels). L'établissement ayant souscrit un contrat d'assurance global couvrant l'ensemble des élèves inscrits, il est uniquement demandé aux familles de présenter une attestation d'assurance responsabilité civile dans les 8 jours de la rentrée scolaire. Dans le cas où les responsables légaux souhaiteraient compléter cette couverture individuelle accident, il ne pourra être demandé à l'établissement de procéder à une remise sur le montant des contributions scolaires.

1.3.3. Contributions scolaires et autres frais :

Les responsables légaux de l'enfant s'engagent à verser à l'échéance le montant des contributions des familles et des différentes prestations périscolaires dont ont bénéficiés leur enfant.

1.3.4. Scolarisation des élèves handicapés :

L'enseignant référent est la personne-ressource de l'Education nationale pour tout élève en situation de handicap. La mise en œuvre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation.

1.3.5. Scolarisation des enfants atteints de trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés :

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du Médecin de l'Education Nationale en liaison avec l'équipe pédagogique, le Médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire et les ASEM.

Aucun médicament ne peut être donné par l'enseignant. Cependant une exception est faite pour les maladies chroniques ne nécessitant pas un PAI (ex : asthme léger...) pour lesquelles une ordonnance et une autorisation parentale doivent être remises.

TITRE 2 – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. Fréquentations de l'école maternelle pour les enfants de 2 ans :

L'inscription des enfants de 2 ans à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière et adaptée, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par la suite.

2.2. Fréquentations de l'école pour les enfants de plus de 2 ans :

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'instruction est désormais obligatoire pour les enfants, à partir de trois ans, aussi la fréquentation régulière de l'école à partir de cet âge est donc une obligation.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent, dans les quarante-huit heures, en faire connaître les motifs.

A la fin de chaque mois, le chef d'établissement signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois des autorisations d'absence sont accordées par le chef d'établissement, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le chef d'établissement engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur la situation. L'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire.

Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, le Directeur d'école transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale. L'Inspecteur d'Académie peut convoquer les parents pour un entretien et proposer des mesures éducatives ou pédagogiques susceptibles de restaurer l'assiduité scolaire. Il peut diligenter une enquête sociale en lien avec les services municipaux.

Si la famille ne répond pas ou si l'absentéisme persiste, le chef d'établissement transmet à nouveau le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie pour une saisine du Président du Conseil Général ou éventuellement du Procureur de la République - (infraction au Code Pénal article R624-7).

2.3. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire :

Le calendrier scolaire est un planning officiel qui doit être obligatoirement respecté.

L'école ouvre ses portes à 8h30 le matin et 13h15 l'après-midi. Elle ferme ses portes à 12h00 le midi et 16h45 le soir. Aucun élève ne doit être présent sur la cour en dehors des horaires d'ouverture de l'école.

En dehors des heures d'ouverture de l'école, un accueil périscolaire est proposé. Tout enfant encore présent à 16h45 sera automatiquement pris en charge par ce service. Exception sera faite pour les enfants qui utilisent les transports scolaires. Ils seront guidés vers leur car dès 17h00 par un adulte de service.

Les cours débutent à 8h45 le matin et à 13h30 l'après-midi. Ils se terminent à 12h00 le matin et 16h30 l'après-midi. Pour le bon déroulement des activités, il est essentiel que tous les enfants soient ponctuels pour la rentrée des classes.

Dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du premier degré consacrent, d'une part, vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et, d'autre part, trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles, aux activités définies à l'article 2 du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008.

TITRE 3 – VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales :

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. Vêtements et matériels de l'élève :

Pour assurer le respect de soi et des autres ainsi que la sécurité et l'intégrité physique et morale de tous les élèves, une tenue décente et adaptée à la vie scolaire est exigée. Sont notamment interdits : tongs, boucles d'oreille trop « volumineuses » (dangereux), maquillage et tenue de plage... Tous les signes tendancieux faisant référence au racisme, au sexisme, à la violence ou faisant la promotion de la consommation de produits dangereux sont proscrits. Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. En maternelle, il conviendra de prévoir une tenue adaptée au quotidien de l'enfant en classe (peinture, activité physique, jeux divers...). Une tenue sportive est obligatoire pour les séances de sport à l'école élémentaire.

Les familles veilleront à ce que l'enfant prenne soin de son matériel et qu'il ait toujours le nécessaire à sa disposition. Les cahiers et fichiers sont fournis par l'établissement. Tous les manuels scolaires, livres de bibliothèque... (exceptés les livres de littérature étudiés en classe) sont la propriété de l'école et sont prêtés gratuitement aux enfants. Si des dégradations importantes étaient constatées, il pourrait être demandé aux familles concernées un dédommagement à la hauteur du préjudice.

3.3. Règles de vie :

3.3.1. Ecole maternelle :

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le chef d'établissement, après un entretien avec les parents.

3.3.2. Ecole élémentaire :

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Dans un premier temps une mesure d'exclusion temporaire pourra être prise. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le chef d'établissement.

4.1. Hygiène :

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Un enfant fiévreux est un enfant malade qui ne peut en aucun cas participer de manière efficace aux activités qui lui sont proposées. Sa présence en classe s'avère donc fortement déconseillée par respect pour lui-même, pour les autres enfants et les adultes qui l'encadrent. L'enfant ne sera renvoyé à l'école qu'une fois complètement guéri.

Les mesures préconisées par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique du 14 mars 2003 sont les suivantes :

- Si un enfant est porteur de pédiculose (poux), recommander aux parents de l'enfant parasité d'appliquer un traitement efficace et d'examiner tous les membres de la famille.
- Si plusieurs enfants sont parasités, informer les enfants de la section ou de la classe, par écrit, de l'existence de cas de pédiculose.

Par mesure d'hygiène alimentaire, les bonbons, gâteaux et toute autre friandise sont interdits à l'école. Une exception est faite pour les anniversaires. A ce titre, les enfants ne sont pas autorisés à apporter des « gâteaux faits maison ».

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées dans le protocole national du 6 janvier 2000 (BO HS n°1 du 6 janvier 2000) et/ou à faire appel au secours en composant le 15. Les parents seront informés dans les meilleurs délais.

Tous ces faits doivent être mentionnés dans un cahier précisant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève, la suite donnée ainsi que le nom de la personne qui a assuré les soins.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Cette prise médicamenteuse est inscrite dans un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

4.2. Sécurité et dispositions particulières :

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Sont strictement interdits : argent, objets de valeur, cartes à collectionner, gadgets, objets dangereux, téléphones portables ou objets connectés. Les jouets personnels restent à la maison, sous risque de faire des envieux... L'école décline toute responsabilité quant à la perte ou au vol d'objets personnels.

4.2. Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S) :

Ce plan particulier de mise en sûreté est un document propre à chaque école (BO N°3 du 30 mai 2002).

L'organisation d'exercices réguliers de simulation, au minimum une fois par an, doit permettre de confronter le plan particulier de mise en sûreté à la situation réelle de l'école ou de l'établissement en « grandeur nature » et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.

Chaque plan particulier de mise en sûreté devra nécessairement inclure, pour son élaboration :

- une définition des différentes missions à assurer lors de la gestion de crise et la constitution d'un groupe de personnes ressources entre lesquelles ces missions seront réparties,
- une prise en compte de gradations possibles dans l'ampleur d'un accident et de la progressivité éventuelle des conséquences de celui-ci,
- une prise en compte particulière des membres de la communauté scolaire, élèves et adultes,
- une concertation avec les partenaires impliqués, élus, autorité, secours... réalisée préalablement, puis une information régulière afin que ces derniers aient la possibilité de s'associer à des simulations et à des actualisations du plan.

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales :

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités.

5.2. Modalités particulières de surveillance :

L'accueil des élèves est assuré quinze minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles :

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

En début d'année scolaire, chaque famille précisera les conditions par lesquelles lui sera remis son enfant et avertira l'enseignant de toute modification en utilisant les documents prévus à cet effet.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle :

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le chef d'établissement, après avis du conseil d'établissement, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement :

5.4.1. Parents d'élèves :

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le chef d'établissement peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Les parents d'élèves s'engagent alors à respecter la charte du parent accompagnateur (annexe 1) notamment le respect du caractère propre de l'établissement.

5.4.2. Autres participants :

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du chef d'établissement, après avis du conseil des maîtres de l'école.

TITRE 6 – ANIMATION PASTORALE

Il est proposé à chaque enfant, selon son âge, des temps d'éveil à la foi ou de catéchèse. Par ailleurs, des temps forts auront lieu au cours de l'année (Noël, Pâques...).

Pour les élèves du CE1 au CM2, des temps de culture chrétienne sont assurés auprès des élèves ne participant pas à la catéchèse mais ceux-ci ne permettent pas la préparation des sacrements.

TITRE 7 – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Chaque enseignant prend le temps nécessaire à l'accueil des familles et à l'information de ces-dernières concernant l'évolution de leur enfant dans les apprentissages.

Pour toute difficulté rencontrée, il conviendra de contacter l'enseignant de l'enfant. En cas de difficulté plus importante et (ou) non scolaire, les familles s'adresseront uniquement au chef d'établissement.

Le chef d'établissement réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires est établi par l'équipe éducative et soumis pour adoption au conseil d'établissement.

Il est approuvé ou modifié chaque année sous les mêmes conditions.